

DECISION DCC 12 - 103

DU 03 MAI 2012

Date : 03 Mai 2012

Requérant : Ganiou EZIN-KPLEKOU

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et détention arbitraire

Traitements inhumains et dégradants

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2072/118/REC, par laquelle Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU forme un recours contre les agents de la Police Nationale de l'Unité de Recherche-Assistance Intervention et Dissuasion (RAID) pour « violation de domicile, traitements inhumains et dégradants, arrestation arbitraire. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 16 juillet 2011, il sonnait environ 15 heures lorsqu'un véhicule Peack-Up bâché couleur blanche de la Police Nationale est venu s'immobiliser devant ma maison sans clôture. A son bord se trouvaient six (06) agents de police habillés en treillis noir à l'exception du chauffeur en tenue civile.

Aussitôt, un individu, arrivé sur les lieux à moto quelques instants seulement avant, courut vers moi dans la cour de la maison et me ceintura par derrière en criant : c'est lui ! c'est lui ! C'est ainsi que les cinq (05) agents de Police en uniforme descendirent du véhicule et se ruèrent sur moi. Sans se soumettre à aucune formalité d'usage en la matière, ils me menottèrent avant de me jeter dans le véhicule et ce, devant mes parents qui se mirent à crier pour savoir ce que j'ai fait. » ; qu'il poursuit : « dans le véhicule, c'était mon calvaire. Car, ils se sont jetés sur moi en me rouant de coups de poing partout en disant que le pire m'attend au Commissariat Central de Cotonou. Dans cet acharnement, ils ont déchiré ma chemise que je suis prêt à présenter partout. Devant cette situation, ma maison est remplie de monde cherchant à savoir ce qui se passait.

C'est alors que le véhicule a démarré. Mais chose curieuse ! A notre arrivée en face de la devanture de l'I.I.T.A., le véhicule s'arrêta. Son conducteur descendit et vint derrière le véhicule dire à ses camarades de m'enlever les menottes et de me faire descendre. Et c'est pendant ce temps que j'ai reconnu ce dernier comme étant le nommé Achille DOSSOU de l'unité de RAID de la Police Nationale que je connaissais. Lui ayant demandé de me dire ce que j'ai fait, il m'a dit de descendre seulement et de rentrer chez moi, que ça a été une erreur de leur part ; j'ai alors refusé de descendre. Mais subitement, l'un des cinq (05) agents en uniforme m'a donné un coup de tête à la bouche qui me fendit les lèvres et je fus poussé du véhicule. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction que « la lumière soit faite sur cette situation ... d'injustice » dont il a été victime ; qu'il joint à son recours un certificat médical ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de l'Unité de Recherche-Assistance-Intervention et Dissuasion (RAID), le Commissaire Ludovic NOUDOFININ, par sa lettre en date du 06 février 2012, écrit : « Courant mois de mars, Monsieur Achille DOSSOU avait remis une (1) moto marque

« BETTER » CG 125 ... au sieur Saliou EZINKPLEKOU, mécanicien vélomoteur pour lui trouver un acquéreur.

Trois (03) mois après la vente de ladite moto, le sieur Saliou qui a installé son atelier au domicile familial à Tankpè n'a pas cru devoir restituer les fonds issus de la vente de la moto au sieur Achille DOSSOU. Tous les efforts de ce dernier pour rentrer en possession de son argent ont été vains. De promesses en promesses, le sieur Achille DOSSOU a fini par déposer une plainte au Commissariat Central de Cotonou où trois (03) convocations ont été adressées au sieur Saliou par le biais du chef quartier, convocations auxquelles il n'a pas daigné répondre. Pour la quatrième convocation avec la mention " à conduire " qui avait été délivrée, la Police a dû mettre en place une stratégie.

Deux (02) policiers en tenue civile et à moto s'étaient fait passer pour des clients dont la moto est en panne. Arrivés à l'atelier où ils avaient demandé à voir le mécanicien Saliou pour leur réparer la moto, c'est le sieur Ganiou qui s'était présenté à eux comme étant Saliou le mécanicien. De plus lorsque les agents ont discrètement appelé le numéro de téléphone dudit mécanicien, c'est son frère Ganiou qui avait le téléphone en main qui a décroché l'appel. C'est à ce moment précis que les agents en civil ont fait appel à l'équipe en tenue positionnée à deux rues de l'atelier.

Signalons au passage que le sieur Achille DOSSOU était également sur le terrain mais un peu retranché parce que connu dans la maison et dans le quartier. Et puisque tous les parents du mécanicien étaient informés du problème et l'avaient tout le temps protégé contre la Police, le mieux était qu'il ne vienne pas sur les lieux pour ne pas faire foirer l'opération.

Lorsque l'équipe en tenue arriva sur les lieux, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code de Procédure Pénale, le sieur Ganiou qui s'était fait passer pour son frère Saliou, ayant vu la gravité de l'affaire, a pris la fuite. Mais très vite, il a été rattrapé par l'équipe et maîtrisé malgré la résistance qu'il a opposée aux policiers. C'est peut-être au cours de cette interpellation au moment où les agents ont voulu le menotter qu'il s'est fait égratigner car les agents ont dit qu'à aucun moment il n'a été bastonné.

Ce n'est que lorsque le sieur Ganiou était en train d'être conduit au Commissariat Central de Cotonou qu'il déclina sa vraie identité aux policiers, il disait qu'en réalité il n'était pas Saliou mais Ganiou et qu'il s'est comporté de cette manière pour éviter à son frère de se faire arrêter par la Police. Aussitôt, le sieur Achille DOSSOU avait été informé de la nouvelle c'est-à-dire de l'information apportée par l'interpellé. Ainsi, pour vérifier si réellement il s'agissait de Ganiou et non de Saliou, il rejoignait l'équipe au début de la clôture de l'I.I.T.A.

L'information vérifiée, compte-rendu avait été fait à l'Inspecteur qui à son tour avait demandé de laisser partir ce dernier puisqu'il ne s'agissait pas de celui qui était recherché c'est-à-dire Saliou. C'est ainsi que le sieur Ganiou qui s'était fait passer pour Saliou le mécanicien a été relâché aussitôt. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'**article 18 alinéa 1^{er}** de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; que par ailleurs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 5 et 6 dispose : **Article 5** : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* », **Article 6** : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le 16 juillet 2011, cinq (05) agents de Police de l'Unité de Recherche-Assistance-Intervention et Dissuasion (RAID) ont interpellé, menotté et embarqué de force Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU en lieu et place de Monsieur Saliou EZIN-KPLEKOU ; que s'étant rendus compte au cours du transport qu'ils venaient de commettre une erreur sur la personne recherchée, ces agents ont invité Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU à descendre de leur véhicule ; que celui-ci s'y est opposé, mais a été débarqué du véhicule ; qu'il suit de ce qui précède que l'arrestation de Monsieur Ganiou EZIN-

KPLEKOU est arbitraire ; que par ailleurs, Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU a produit un certificat médical aux termes duquel l'examen clinique indique : « un œdème généralisé, une hyperthermie et une hypertension artérielle ... » ; qu'il résulte de ces mentions que Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU a subi de la part des agents de l'Unité RAID des sévices au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Les agents de l'Unité de Recherche-Assistance Intervention et Dissuasion (RAID) ont violé la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganiou EZIN-KPLEKOU, à Monsieur le Commandant de l'Unité de Recherche-Assistance-Intervention et Dissuasion (RAID), à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille douze,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-----------------|
| Monsieur | Robert S.M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-